

CONSIGNES GENERALES DU CHANTIER

I - CONSIGNES A L'ARRIVEE.

- 1. Dès l'arrivée au chantier, les Commandants doivent signaler et faire débarquer toutes matières susceptibles de provoquer des explosions ou incendies et tous produits toxiques ou radioactifs. D'une façon générale, aucun fret ne pourra être conservé à bord sans accord préalable de la SECREN.**
- 2. Les Commandants doivent fournir au chantier un état des soutes du navire comportant la position des compartiments, la quantité et la qualité des combustibles se trouvant à bord. Il est formellement interdit de rejeter à la mer les eaux polluées, eaux noires ou matières fécales ainsi que les hydrocarbures et leurs dérivés. Mettre à la disposition du bord des locaux pour toilette(se référer à PAM)**
- 3. Les pétroliers doivent être dégazés et munis d'un certificat de contrôle de Dégazage ou à défaut fournir un rapport de dégazage au Chantier .**

Les extincteurs et autres dispositifs de sécurité incendie du bord doivent être prêts à l'emploi. Les dispositifs du bord doivent être disponibles à 30 %; En cas de défaillance de ces dispositifs, le bord est tenu d'aviser le Chantier...

Pour tous les navires en carénage ou en intervention :

Par le bord :

Disposer à tout moment de la liste et quantité des marchandises dangereuses, des combustibles liquides et des liquides inflammables embarqués à bord avec mention des compartiments où ils se trouvent.

Disposer de l'inventaire des matériaux et matières inflammables faisant partie du navire.

Par le bord et le chantier :

Disposer de la liste des emplacements ou compartiments où doivent être effectués les travaux à chaud et identifier le périmètre de sécurité

Si possible, débarquer ou déplacer en zone sécurisée toutes les marchandises, les matériels ou matières susceptibles de provoquer l'incendie .

S'assurer que les postes de travail sont nettoyés régulièrement de façon à éliminer tous les produits inflammables, signaler des écoulements de ces produits .

Signaler les ouvertures, les obturer (mettre des rambardes si possible), remonter les tôles de parquets;

- 4. Des l'arrivée au Chantier des bateaux étrangers , dans l'attente de son arraisonnement, le responsable du bord doit déclarer le nombre de colisage à bord à l'autorité portuaire , au service douane et éviter l'acouplage de bateaux**

5. **L** 'Armateur doit désigner par écrit une personne habilitée à engager sa responsabilité pour la commande des travaux à réaliser.

II - CONSIGNES POUR LE PASSAGE EN CALE SECHE.

6. **E**n fonction des nécessités de l'exploitation, la SECREN peut programmer simultanément deux ou plusieurs navires dans la cale sèche. (se référer a PAM)
7. **L** 'Armateur, ou son représentant, doit fournir les documents nécessaires à la mise à sec du navire en toute sécurité:
- Plan de coupe au mètre-couple
 - Plan d'échouage indiquant les accidents de structure des fonds, les prises d'eau, sondes, propulseurs, etc...
 - Plan de cloisonnement et de structure des fonds.

La responsabilité de l'Armateur est seule engagée pour les dommages éventuels consécutifs à l'inexactitude ou à l'insuffisance des indications fournies.

8. **T**out navire admis dans la cale sèche doit se présenter non chargé, stable et sans gîte. Sauf dérogation donnée par la SECREN.

Il doit se présenter le mieux réglé possible sur ses amarres et sous la seule Responsabilité du commandant suivant les indications qui lui sont fournies par le chef accordeur.

L 'accorage et l'échouage d'un navire dont la gîte ou l'assiette ne peut être corrigée le sont aux risques et périls du commandant. Le commandant doit maintenir l'équipage aux postes de manoeuvre pendant l'échouage et à la mise à flot. (se référer a PAM)

9. **S**i le séjour en cale sèche est prolongé à cause de travaux supplémentaires, la SECREN peut procéder à la mise à flot et exiger l'évacuation provisoire dans les 48 heures à compter de la date fixée pour sa sortie et les charges seront imputées à l'Armateur. (Cas de ré échouage)
10. **P**endant le séjour en cale sèche, aucun mouvement de poids risquant de modifier la stabilité du navire ne peut être réalisé sans autorisation du chantier.
11. **L**e jet des déchets ou de tout objet dans la cale sèche est strictement interdit, de même que le déversement de produits pétroliers et chimiques
12. **L**es installations sanitaires du bord doivent être condamnées pendant le séjour au bassin.

III - CONSIGNES PARTICULIERES

13. **S**auf accord préalable de la SECREN, les bords ne sont pas autorisés à utiliser du personnel autre que celui du chantier pour effectuer des travaux. Tout travail de feu doit être signalé au Responsable du chantier, chargé de suivre le navire.

Pour tous les navires en carénage ou en intervention :

Par le chantier

Contrôler systématiquement la zone de travail et si nécessaire le périmètre de sécurité. Contrôler les espaces confinés à l'aide du détecteur ou de l'explosimètre

Mettre à la disposition des matériels combattre tout début d'incendie (extincteurs, lance à incendie sous pression)

Faire surveiller très attentivement ces travaux par un personnel qualifié tout en vérifiant l'existence d'éclairage et de ventilation appropriés dans la zone de travail.

Respecter les consignes affichées sur les plaques signalétiques de danger ainsi que de la délimitation matérialisée par les bandes fluorescentes.

Port de matériel individuel de sécurité obligatoire : combinaison – casque – chaussures – gants – lunettes de protection .Le port de combinaison autre que celle de la SECREN pour le personnel est interdit

Pour tous les travaux en hauteur supérieure à 3m, le port de ceinture de sécurité devient obligatoire

Dégager les surfaces ou zones de circulation

Avant tous travaux sur échafaudages, veillez à sa conformité, respecter les normes et les recommandations.

Tous travaux à chaud sur tuyauteries sont formellement interdits sans autorisation de l'officier sécurité du bord et du service de sécurité de la SECREN .

En fin de vacation, assurer la fermeture de vacation, assurer la fermeture des bouteilles de gaz (oxygène, acétylène), la fermeture du robinet d'air comprimé, d'ammoniac, disjoncter le boîtier d'éclairage provisoire (baladeuses électriques).

S'assurer que tout appareil électrique à bord soit désalimenté avant branchement provenant de terre plein

14. L'accès au chantier est interdit, sans l'accord préalable de la SECREN, à toutes personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de la SECREN.

Les personnes étrangères éventuellement admises à bord sont sous la responsabilité du Commandant. La SECREN ne peut être tenue pour responsable des incidents survenus du fait de la présence de ces tiers.

15. Le stockage des matériels dans les entrepôts ou terre-plein à la SECREN S.A doit faire l'objet d'un protocole d'accord signé par les 02 parties . L'Armateur remet à la SECREN la liste nominative des matériels et doit faire l'objet d'une constatation contradictoire

16. Le dépôt des matériels provenant des navires en réparation doit nous être signalé par écrit et toute intervention réalisée par le personnel du Bord ne peut être effectuée que suivant l'avis du représentant de l'armateur. Celui-ci doit informer le chef de bord. Les frais de gardiennage doivent être supportés par l'Armateur (ou responsabilité partagée suivant le cas)

17. La SECREN S. A n'est pas responsable des dommages et avaries causées par des circuits électriques, incendies, chute, malveillance...etc pouvant survenir aux matériels stockés ou déposés au chantier.

- 18.** Le débarquement ou l'embarquement des matériels pour réparation des bateaux au quai de la SECREN doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et adressée à la Direction générale de la SECREN
L'Armateur ou son représentant doit fournir les documents nécessaires auprès de l'Administration douanière et portuaire
La copie de la liste de matériels débarqués ou embarqués sera ensuite remise à la SECREN S.A par l'Armateur ou par son représentant ou par son consignataire pour contrôle avant toute opération
- 19.** Sont également interdits dans tout le périmètre de la SECREN et périphériques immédiat
- les dépôts des matériels
 - les pêches et baignades
 - les prises de vue sans autorisation de la direction générale.
- 20.** Les sorties du chantier de matériels, matières, déchets, chutes... sont contrôlées. Les autorisations de sortie doivent porter :
- a) - La signature d'un responsable autorisé de la SECREN.
 - b) - La signature de l'Armateur ou de l'agent des douanes pour les objets appartenant au navire. (revoir cas par cas)
- 21.** En cas d'alertes cyclones lancés par le chantier, les commandants doivent garder leur personnel à bord en vue d'effectuer tout mouvement visant à libérer l'entrée du bassin et permettre aux navires d'utiliser celui-ci comme refuge ou d'aller mouiller au large.